



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE L'AUMONERIE

L'Aumonerie
19450 Pierrefitte

Références : DDETSPP19202400897
Code AIOT : 0003101992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SCEA DE L'AUMONERIE implanté à « L'Aumonerie » 19450 Pierrefitte. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan de programmation pluriannuel de contrôle du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE L'AUMONERIE
- « L'Aumonerie » 19450 Pierrefitte
- Code AIOT : 0003101992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA de l'Aumônerie exerce une activité d'élevage et de dressage canin. Orientée sur le volet de la chasse elle assure notamment la préparation des chiens à la chasse du sanglier. Son périmètre d'action et de travail est de niveau national. L'exploitation est gérée par son représentant et emploie

une personne à temps plein.

L'exploitation détenait le jour de la visite 98 chiens adultes, appartenant à l'exploitant mais également des pensions pour le dressage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 5	Sans objet
2	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 8	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 9	Sans objet
6	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 10	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 13	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 15	Sans objet
9	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est régulièrement exploité et ne fait pas l'objet de non-conformité.

Toutes les mesures sont prises par le gérant pour répondre aux sollicitations et aux attentes des services de l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 5
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</i> <i>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</i>
Constats : Le site est entièrement clôturé et empêche toute fuite d'un animal ou toute intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de</i>

l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Le site utilise uniquement de la javel pour la désinfection des chenils (contenant de 5 litres). Les produits utilisés sont associés à des centrales de lavage. Actuellement ils sont stockés à même le sol imperméable. L'inspection des installations classées mentionne l'obligation de rétention à mettre en œuvre sous les produits susceptibles de générer une pollution, à l'exploitant sur site. Celui-ci s'est engagé à mettre en place ce dispositif dans les plus brefs délais. La réalisation est effective le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant nettoie son site à grandes eaux deux fois par jour et désinfecte les chenils de manière hebdomadaire.

Le site est maintenu dans un bon état de propreté.
L'exploitant met en place de façon autonome son plan de lutte contre les nuisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Constats :

Le site est clôturé et ne permet pas l'accès libre aux personnes extérieures. Pour autant l'entrée est aménagée pour permettre l'accès aux services de secours et d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitant détient un extincteur dans son local de travail. Un plan d'eau est disponible dans le périmètre des 200 mètres permettant une réserve en eau suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats :

L'installation électrique est en cours de modification, par la mise en place de panneaux photovoltaïques, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de conformité de son installation électrique le 10 avril 2024.

Les lampes chauffantes utilisées en maternité ne sont pas implantées dans le même bâtiment que des matières combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 13

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse

pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.

Constats :

Actuellement le prélèvement d'eau se fait sur le réseau public. Un projet est en cours de réalisation afin de capter l'eau d'un petit étang appartenant à l'exploitant afin de s'auto-gérer. Ce pompage sera pourvu d'un compteur permettant de quantifier le prélèvement fait au milieu naturel et d'un disconnecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 15

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le système de recueil des effluents est imperméable, caniveaux en béton avec regards à destination du système de traitement, les sols et murs sont étanches et nettoyables sur au moins 1 mètre de haut.

Le système de traitement est scindé en deux :

1 fosse 1000 litres avec épandage pour la partie maternité

1 fosse 3000 litres + 1 fosse 5000 litres pour la partie chenil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 29
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : <i>Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.</i> <i>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.</i> <i>Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.</i> <i>Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</i>
Constats : Le lieu d'entreposage à destination de l'équarrissage se situe à l'entrée de l'installation. L'enlèvement des animaux morts est assuré par la SOPA. Bons d'enlèvement disponibles via un portail internet pour l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite